



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°19 du 10/01/2025

Membres présents :

Khaly SOW, Magguy CHARLES, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Mr Arnaud Patient, Mr Fils MBAYA, Saskia POPO

Membres absents :

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Frédéric CHARLES, Mario FELIX

COURRIERS RECUS

- Courrier du Président du RC Maroni du 10.01.2025, nous expliquant l'absence de FMI sur le match U15 n° 30037806 de Coupe de Guyane
- Courrier de la présidente de l'Etoile de Matoury du 07.01.2025 transmettant leur explication sur l'absence de feuille de match sur le match U17 n°0037786.
- Courrier du président de l'ASC Rémire du 07.01.2025 transmettant leur explication sur l'absence de feuille de match sur le match U17 n°0037786.
- Courrier du Président de l'Academy FC du 26.12.2024, transmettant sur leur explication sur l'absence de FMI sur le match de Coupe de Guyane U15 n°30037800.
- Courrier de réclamation du 17.12.2024 du résident du RC Maroni Mr MR PORVIE Albert, sur le match U17 n°30037792.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de

difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 10.01.2025 à 17h00 pour se prononcer.

AFFAIRES TRAITÉES

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

COUPE DE GUYANE JEUNES

U17 – COUPE DE GUYANE

Affaire 22513904 - Match n° 30037792 du 15.12.2024 – 1er tour de Guyane : ASC AGOUADO – RC MARONI – Score : 2-2 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR NON QUALIFIE.

La commission s'est réunie le 10.01.2025 à 18h00 pour se prononcer.

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Emmanuel BENDAYO.

Vu l'article 149 du Chapitre 4 – participation aux rencontres des règlements de la FFF.

Vu l'article - 187 Réclamation - Évocation es Règlement Généraux de la FFF.

Vu le courrier du Président du RC Maroni :

“ Je soussigné Mr PORVIE ALBERT PRÉSIDENT DU RC MARONI N° de licence 2339994799 porte une réclamation sur la qualification et la participation du joueur N°14 de l' ASC AGOUADO MR DOMINIQUE FATI licence N° 9605221762 enregistrée le 13/12/24 lors de la rencontre ASC AGOUADO / RC MARONI en U17 en coupe de GUYANE le 15/12/24 (score 2-2 , tirs aux but 4-2).”

Considérant l'article - 149 du Chapitre 4 – Participation aux rencontres des Règlements Généraux de la FFF :

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Considérant l'article - 186 Confirmation des réserves des Règlements Généraux de la FFF

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Considérant la FMI mentionnant la participation du joueur susmentionné au match n°30037792 du 15/12/2024.

Considérant qu'après nos recherches le joueur susmentionné n'était qualifié pour participer à ce match :

NOM	LICENCE	DATE DE QUALIFICATION
FATI Dominique	9605221762	18/12/2024

Par ces considérants,

La commission demande au Club de l'ASC Agouado de bien vouloir nous faire part de leur explication quant à la participation du joueur Dominique FATI sur le match U17 n°30037792, le vendredi 17.01.2025 avant 12h.

Affaire 22513925 - Match n° 30037792 du 15.12.2024 – 1er tour de Guyane : ASC AGOUADO – RC MARONI – Score : 2-2 : PARTICIPATION DE 2 JOUEURS A PLUSIEURS RENCONTRES.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Emmanuel BENDAYO.

Vu l'article- 151 Participation à plus d'une rencontre des Règlement Généraux de la FFF.

Vu l'article - 187 Réclamation - Évocation es Règlement Généraux de la FFF.

Vu l'le courrier du Président du RC Maroni :

Considérant la FMI signé par l'arbitre Mr Bantifo Romuald, mentionnant le nom de Messieurs ABOEKA Dominique, licence n°9604767034 et ATOUKOU Guezo, licence n°9603758517 sur le match U15 n°30037807

Considérant la FMI signé par l'arbitre Mr Emmanuel BENDAYO, mentionnant le nom de Messieurs ABOEKA Dominique, licence n°9604767034 et Mr ATOUKOU Guezo, licence n°9603758517. Sur le match U17 n°30037792

Considérant le courrier du Président du RC Maroni :

"Je porte une deuxième réclamation sur la participation de deux autres joueurs de l'ASC AGOUADO Mr ATOUKOU GUEZO N° 11 licence N° 9603758517 et de Mr ABOEKA DOMINIQUE N° 1 licence N° 9604767034 à cette même rencontre alors qu'ils ont participé le 14/12/24 en U15 toujours en coupe de GUYANE contre l'AS SINNAMARY. "

Considérant l'article- 151 Participation à plus d'une rencontre des Règlement Généraux de la FFF

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs.

Considérant l'article - 186 Confirmation des réserves des Règlements Généraux de la FFF

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Par ces considérants,

La commission demande au Club de l'ASC Agouado de bien vouloir nous faire part de leur explication quant à la participation des joueurs ABOEKA Dominique, licence n°9604767034, sur le match U15 n°30037807 et Mr ATOUKOU Guezo, licence n°9603758517 sur les matchs de coupe du 14.12 et 15.12.2024, le vendredi 17.01.2025 1 avant 12h.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

COUPE DE GUYANE JEUNES

U15 - POULE B

AFFAIRE 22510493 - MATCH N° 30037800 DU 21.12.2024 – 1^{ER} TOUR DE COUPE DE GUYANE : ASC ARMIRE – ACADEMY FC : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Vu le courrier du Président de l'Academy FC, nous transmettant ses explications quant à l'absence de la FMI.

Vu l'article 59 des Règlements Généraux de la Ligue de Football fr Guyane : Forfait

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de feuille de match,

Considérant les explications du président d'Academy concernant l'absence de FMI.

Considérant les logs sur foot 2000, montrant la préparation des matchs par les 2 équipes,

Considérant le départ du match du club de l'Asc Armire et l'absence d'explication.

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'article 59 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane : Forfait

Par ces considérants,

La commission donne match perdu au club de l'ASC Armire par forfait. (1)

La commission donne match perdu au club de l'Académie FC par pénalité

L'ASC Armire est sanctionné de 300 euros d'amende

L'Asc Armire et l'Academy FC sont éliminés du 1er tour de Coupe de Guyane

U15 - POULE D

Affaire 22510498 - Match n° 30037806 du 14.12.2024– 1er Tour de Coupe de Guyane : AIGLES D'OR - RC MARONI : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'explication du club de RC Maroni ;

Je soussigné MR PORVIE ALBERT PRÉSIDENT du RC MARONI licence n° 2339994799, vous fait parvenir la feuille de match remplie partiellement par AIGLES D'OR DE MANA le jour du match (le 14/12/24 à MANA) suite au non fonctionnement de la tablette.MR TREVOR GRAVENBERCH dirigeant D'AIGLES D'OR DE MANA devait remplir complètement la feuille de match et l'envoyer à la ligue. Cette rencontre a été suivie entièrement par MR ARNAUD KLOETZLEN dirigeant de la ligue de football dans un rôle de délégué pratiquement. Le score définitif est de 6 à 1 en faveur du RC MARONI.

Veillez agréer MR LE PRÉSIDENT, mes salutations distinguées.

Considérant l'absence de Log pour l'équipe d'AOM, montrant la non-préparation du match en amont

Considérant la non-explication de l'équipe d'AOM,

Par ces considérants,

La commission confirme le score acquis score de : RC Maroni : 6-1 : AOM est acquis sur le terrain.

La commission décide de donner match perdu au club d'AOM

Au bénéfice du RC Maroni

Le club d'AOM est éliminé du 1er tour de Coupe de Guyane.

Le club du RC Maroni est qualifié pour le tour suivant.

U17 – POULE B

Affaire 22510499- Match n° 30037784 du 22.12.2024 – 1er tour de Coupe de Guyane : USC MONTSINERY – ASCS COGNEAU : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 et 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Vu l'article 59 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane : Forfait

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de feuille de match,

Considérant l'absence d'explication des clubs,

Considérant l'article 59 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane : Forfait

1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ce considérant,

La commission confirme que l'équipe de l'USC MONTSINERY et l'ASCS COGNEAU perdent le match par forfait (1).

L'USC MONTSINERY est sanctionné de 300 euros d'amende

L'ASCS COGNEAU est sanctionné de 300 euros d'amende.

L'USC MONTSINERY et l'ASCS Cogneau sont éliminés du 1er tour de Coupe de Guyane.

U17 – POULE B

Affaire 22510500 - Match n° 30037786 du 22.12.2024 – 1er tour de Coupe de Guyane : AS ETOILE DE MATOURY – ASC REMIRE : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant les explications des 2 clubs,

Considérant la feuille de match transmise par les 2 clubs,

Considérant les logs montrant la préparation du match.

Par ce considérant,

La commission confirme le score acquis score de : Etoile de Matoury : 0-1 : ASC Rémire est acquis sur le terrain.

La commission décide de donner match perdu au club de l'Etoile de Matoury.

Au bénéfice de l'ASC Rémire

Le club de l'Etoile de Matoury est éliminé du 1er tour de Coupe de Guyane.

Le club de l'ASC Rémire est qualifié pour le tour suivant.

U17 – POULE C

Affaire 22510501 - Match n° 30037789 du 21.12.2024 – 1er Tour de Coupe de Guyane : KFC - SCK : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 et 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Vu l'article 59 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane : Forfait

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de feuille de match,
Considérant l'absence d'explication des 2 clubs,
Considérant l'article 59 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane : Forfait
1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ce considérant,

La commission confirme que l'équipe du KFC et du SCK perdre le match par forfait (1).

Le KFC est sanctionné de 300 euros d'amende

Le SCK est sanctionné de 300 euros d'amende.

Le KFC et le SCK sont éliminés du 1er tour de Coupe de Guyane.

Fin de la séance : 18h45

Mme Muriel HIGHT
Secrétaire de séance

Mme Mélissa COUPRA
Présidente se séance